

Politique européenne et biodiversité d'outre-mer

RAPPELANT l'importance du patrimoine naturel des collectivités françaises d'outre-mer, dont 9 sur 12 sont situées dans un point chaud de la biodiversité mondiale ;

RAPPELANT EGALEMENT que d'autres Etats membres de l'Union Européenne possèdent des territoires à forte biodiversité souvent situés dans les mêmes zones biogéographiques et les mêmes points chauds que les collectivités françaises, notamment la Grande-Bretagne et les Pays-Bas ;

SACHANT que tous ces territoires sont liés à l'Union Européenne, soit en tant que Régions Ultrapériphériques (RUP), qui sont des territoires communautaires à part entière (Art. 299,2 du Traité d'Amsterdam - DOM français, et archipel macaronésien : Canaries espagnoles, Açores et Madère portugaises), soit en tant que Pays et Territoires d'Outre-Mer (PTOM), qui bénéficient d'un régime d'association à l'Union Européenne (Art. 182 à 188 du Traité d'Amsterdam - TOM français, territoires britanniques et néerlandais) ;

SACHANT EGALEMENT que l'Union Européenne entretient des relations étroites avec un grand nombre d'Etats indépendants dits Afrique-Caraïbes-Pacifique (ACP), signataires des accords de coopération de Cotonou en l'an 2000 et souvent situés dans les mêmes zones biogéographiques que les RUP et PTOM ;

IDENTIFIANT ainsi 5 zones de coopération régionale prometteuses pour la connaissance, la protection et la valorisation de la biodiversité et pour le développement d'activités économiques durables, qui sont la Macaronésie, les Caraïbes, le plateau des Guyanes, l'Océan Indien et le Pacifique Sud ;

CONSTATANT que les directives Oiseaux et Habitats ne sont pas appliquées dans les Départements d'Outre-Mer français, alors qu'elles le sont dans les îles de Macaronésie dont le statut européen de RUP est identique ;

RECONNAISSANT TOUTEFOIS les difficultés d'application de ces directives dans les Départements d'Outre-Mer français, seuls territoires communautaires de zones biogéographiques distinctes de l'Europe occidentale ;

DEPLORANT pour autant l'absence de toute politique européenne sur la biodiversité dans ces territoires, et plus largement dans les zones biogéographiques concernées, situation qui porte atteinte à l'esprit de cohésion communautaire et aux engagements solennels de l'Union ;

APPROUVANT les efforts déjà entrepris par l'Union Européenne pour permettre un soutien financier coordonné aux différents statuts RUP, PTOM et ACP, notamment à travers le dispositif INTERREG III qui permet de mobiliser conjointement des fonds issus de la politique régionale destinés aux RUP, et des fonds issus du Fonds Européen de Développement destinés aux PTOM et ACP ;

REGRETTANT pourtant que les différences de statuts et le cloisonnement des directions générales de la Commission Européenne continuent de freiner la coopération régionale entre RUP, PTOM et ACP ;

REGRETTANT EGALEMENT la faible prise en compte de l'outre-mer dans l'Europe de la recherche et la marginalisation des RUP dans le 6ème Programme Cadre de Recherche et de Développement (PCRD) ;

CONSIDERANT que la politique européenne de soutien financier massif à l'outre-mer est presque exclusivement axée sur le rattrapage économique, et n'intègre pas de façon suffisamment exigeante la préservation de l'environnement, notamment dans les domaines des infrastructures et de l'agriculture ;

SERIEUSEMENT PREOCCUPE par la fragilité particulière de l'outre-mer et par la dégradation continue des écosystèmes et la disparition définitive d'espèces endémiques, qui risquent de compromettre la recherche et le développement économique dans ces régions ;

RAPPELANT que le Conseil Européen de Goteborg en juin 2001 a pris l'engagement solennel d'enrayer la perte de diversité biologique avant 2010 ;

S'APPUYANT sur les conclusions des deux études « Biodiversité et conservation dans les collectivités françaises d'outre-mer » et « Biodiversité d'outre-mer et politique européenne », menées par le Comité français pour l'UICN ;

Le Congrès français de la conservation, réuni à Paris le 27 mai 2003 pour sa 4^{ème} session :

1. DEMANDE à la Commission Européenne :

a) de prendre une initiative stratégique sur la biodiversité d'outre-mer qui s'appliquerait aux DOM français (mettant fin au préjudice qu'ils subissent au sein de l'ensemble communautaire) et serait ouverte aux Pays et Territoires d'Outre-Mer et aux pays ACP, avec l'objectif de donner un cadre et une impulsion à la coopération régionale par zones biogéographiques ;

b) de faire de la biodiversité un axe essentiel du développement durable de l'outre-mer, et d'y consacrer par conséquent une ligne budgétaire spécifique tant dans les fonds structurels attribués aux RUP que dans les fonds de développement attribués aux PTOM ;

c) de saisir l'occasion du renouvellement du programme LIFE en 2005 pour y inclure un volet « biodiversité tropicale » ouvert aux RUP et aux PTOM concernés, si possible en association avec les pays ACP et autres pays tiers appartenant aux mêmes zones biogéographiques ;

d) de faire évaluer l'impact écologique des politiques européennes proposées à l'outre-mer, et de tenir compte de la directive 2001/42/CE relative à « l'évaluation de l'incidence des plans et programmes sur l'environnement » ;

e) d'infléchir les orientations du soutien financier européen à l'outre-mer, en systématisant la primauté des critères de développement durable en application de l'article 6 du Traité d'Amsterdam, et en procédant à des vérifications au moyen d'études d'impact publiques et indépendantes ;

f) d'inciter les autorités locales et nationales à être les partenaires de la Commission en vue du respect des engagements pris par l'Union Européenne sur la biodiversité, en conditionnant au besoin le versement des fonds ;

g) de demander au Groupe interservices, chargé de la prise en compte des spécificités des Régions Ultrapériphériques au sein de la Commission Européenne, de formuler des propositions pour intégrer la biodiversité dans les stratégies relatives à l'avenir de l'outre-mer ;

h) d'intégrer l'enjeu biodiversité dans la Stratégie de Développement Durable des Régions Ultrapériphériques en cours de rédaction par la Direction Générale de la Politique Régionale ;

i) de saisir l'opportunité de la revue de la Stratégie européenne pour la biodiversité menée par la Direction Générale de l'Environnement, pour programmer des actions spécifiques en faveur de la biodiversité d'outre-mer ;

j) d'être vigilante sur le contenu et la mise en oeuvre des Documents Uniques de Programmation (DOCUP) et des programmes financés par le Fonds Européen de Développement, en associant les ONG à leur préparation et à leur suivi ;

k) de renforcer les capacités des bureaux et délégations de l'Union Européenne dans les RUP, PTOM et ACP, en augmentant la présence de profils « environnement » ;

l) d'améliorer l'accès des acteurs locaux et des ONG aux aides financières européennes pour des projets sur la biodiversité, en réduisant les contraintes de gestion administrative et financière ;

m) d'agir pour enrayer la marginalisation de l'outre-mer dans l'Europe de la recherche scientifique et de prendre une initiative dans ce domaine pour aider les RUP et les PTOM à travailler ensemble sur des thématiques liées à la biodiversité.

2. DEMANDE au gouvernement français et aux collectivités locales :

a) d'apporter tout leur soutien aux propositions précitées, pour une ambition stratégique de l'Union Européenne sur la biodiversité d'outre-mer ;

b) d'engager une action concertée avec les gouvernements de l'Espagne, du Portugal, du Royaume-Uni et des Pays-Bas, ainsi qu'avec les autorités locales de leurs RUP et PTOM respectifs, pour répondre conjointement à leurs responsabilités face aux défis écologiques de l'outre-mer ;

c) d'accorder une place significative à la biodiversité et à la coopération régionale dans les propositions stratégiques sur l'avenir des Régions Ultrapériphériques au sein de l'Union Européenne, liées à la mise en œuvre de l'article 299,2 du Traité d'Amsterdam ;

d) de favoriser l'adoption d'axes relatifs à l'étude, à la préservation et à la valorisation de la biodiversité dans la rédaction des contrats de plan Etat-Région et des contrats de développement qui servent de base à la mise en œuvre des fonds européens ;

e) de tenir compte de la Convention d'Aarhus entrée en vigueur le 6 octobre 2002, qui impose d'informer les acteurs locaux en matière d'impact environnemental et de les associer au processus décisionnel ;

f) d'accélérer la transposition en droit français et l'application dans les RUP des directives de 1985, 1991 et 2001 sur l'obligation de mener des études d'impact sur les milieux naturels pour tous les ouvrages, plans et programmes, ainsi que la directive Pesticides (91/414/EEC) portant définition de zones d'excédent structurel en pesticides ;

g) de soutenir les initiatives menées par les ONG pour la préservation de la biodiversité en favorisant leur accès aux fonds européens.